

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4266)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 207

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

Après l'alinéa 22, insérer les trois alinéas suivants :

« III. – Le comité dispose d'un secrétariat et peut faire appel à des rapporteurs extérieurs mis à disposition par l'État.

« Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents mis à la disposition du comité exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction du Gouvernement, ni d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme.

« Ils sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir les moyens de fonctionnement du comité.

Ce comité doit en effet disposer de moyens suffisant lui permettant d'instruire les dossiers dont il est saisi avec rapidité et en toute indépendance.